

N ° * 20800882
4 MARS 2011

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE NANTES

JUGEMENT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président **Mme V. PAVAGEAU**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de NANTES, désigné à cet effet par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES

Assesseurs **M. COUROUSSE**, représentant les travailleurs salariés

M. BRAGUIER, représentant les employeurs et les travailleurs non salariés

Assisté de

Mme HENAULT-MARIE, Secrétaire

DEBATS : A l'audience publique au Palais de justice de NANTES
le 10 DECEMBRE 2010

JUGEMENT : Prononcé par **Mme V. PAVAGEAU**, Président, par mise à disposition le 11 FEVRIER 2011 prorogé au 4 MARS 2011

DEMANDEUR : M.

demandeur comparant

DEFENDEUR : **CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC)**
119 Rue du Président Wilson-
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
défenderesse régulièrement représentée par Me FOURRIER
Avocat à la Cour de PARIS

INTERVENANT VOLONTAIRE : **ASSOCIATION DIOCESAINE DE NANTES**
7 Rue du Cardinal Richard- 44072 NANTES CEDEX 3
régulièrement représentée par Me OLLIVIER, Avocat
à la Cour de PARIS

Le Président et les assesseurs, après avoir entendu le **DIX DECEMBRE DEUX MILLE DIX** les parties en leurs observations, les ont avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, ont délibéré conformément à la loi et ont statué le **QUATRE MARS DEUX MILLE ONZE** après prolongé du délibéré dans les termes suivants :

PROCEDURE - DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

M. _____, né en 1930, est entré au grand séminaire de NANTES le 1^{er} septembre 1951, a reçu la tonsure le 21 mars 1953, a été ordonné prêtre par la suite et a quitté le sacerdoce en 1958.

Il bénéficie d'une pension de retraite depuis 1995.

Par requête adressée par lettre recommandée du 14 octobre 2008, M. _____ a contesté la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la CAVIMAC, saisie le 24 avril 2008 d'une demande tendant, pour l'essentiel, à voir prendre en compte, dans le cadre de la liquidation de ses droits à la retraite, ses périodes d'activité culturelle" (sic) à compter du 1^{er} septembre 1951 jusqu'au 21 mars 1953, ce qui représente six trimestres, à ajouter aux seize déjà validés.

Par décision du 24 septembre 2008, notifiée le 6 janvier 2009, la commission de recours amiable de la CAVIMAC a rejeté de manière expresse les demandes de M. _____.

Au terme de ses écritures du 2 décembre 2010 complétées oralement à l'audience du 10 décembre 2010, M. _____ demande au Tribunal de :

- valider les six trimestres du 1^{er} septembre 1951 au 21 mars 1953, assimilés à des périodes cotisées,
- dire que la CAVIMAC devra appliquer le minimum contributif à l'ensemble des trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979,
- juger qu'il appartiendra au Tribunal de Grande Instance compétent de statuer sur ses prétentions relatives aux arriérés de pension de retraite de base et de retraite complémentaire,
- condamner conjointement la CAVIMAC et l'Association Diocésaine de NANTES à lui payer la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de ses prétentions, M. _____ fait valoir que :

- le principe d'intangibilité des droits liquidés n'est pas un principe constitutionnel et peut connaître des aménagements en cas d'éléments nouveaux ; or à compter du 1^{er} juillet 2006, la CAVIMAC accorde à tous les séminaristes le statut de ministre du culte, ce qu'elle refusait antérieurement pour la période précédant la tonsure ; que le moyen soulevé par la CAVIMAC est en toute hypothèse tardif,
- le critère d'affiliation n'a cessé de varier au cours des années, le culte catholique considérant en effet qu'est ministre du culte non pas seulement celui qui est diacre ou prêtre mais également celui qui se prépare à ces ministères dès lors qu'il a été tonsuré (jusqu'en 1972), admis au diaconat (de 1972 à 1988), s'est engagé (de 1988 à juillet 2006), puis a été admis au grand séminaire (à compter du 1^{er} juillet 2006),

- rien ne distingue pourtant un séminariste avant et après la tonsure, de sorte que ce n'est pas la date de celle-ci qui importe mais bien le statut de séminariste depuis l'origine jusqu'à l'ordination,
- le séminariste n'est pas un étudiant en formation comme les autres puisqu'il se trouve, notamment, dans une totale dépendance vis à vis de l'association diocésaine qui le prend en charge et qu'il est soumis à de multiples obligations religieuses et culturelles.

Lors des débats, M. _____ tient à préciser que son argumentaire repose essentiellement sur la notion de "ministre du culte" telle que visée à l'article D. 721-1 du Code de la Sécurité Sociale, et qu'il ne revendique pas la qualité de membre d'une congrégation.

La CAVIMAC soulève à titre liminaire l'irrecevabilité des demandes de M. _____ au visa de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale, rappelant en effet qu'en l'absence de recours dans les deux mois de la notification de pension, celle-ci a acquis un caractère définitif.

La CAVIMAC conclut au débouté aux motifs que M. _____ n'établit pas que, pendant la période litigieuse, il était ministre du culte et exerçait les fonctions sacerdotales s'y rattachant ; qu'en effet, pour le culte catholique, la date d'entrée au ministère est la date de celle de la tonsure si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973 ; que telles sont du reste les dispositions du règlement intérieur de la CAVIMAC dont il a été fait une juste application à l'égard de M. _____ qui n'a été tonsuré que le 21 mars 1953.

Pour le reste, la CAVIMAC considère que M. _____ ne peut pas revendiquer la qualité de membre d'une collectivité religieuse dès lors que cette notion, apparue dans la loi du 2 janvier 1978, ne constitue pas une troisième catégorie s'ajoutant à celles des ministres du culte et des membres des congrégations et encore moins une catégorie générale rendant inutiles les deux autres, mais vise toute collectivité susceptible d'être exclue par l'expression "congrégation" s'appliquant plus spécifiquement au culte catholique.

In fine, la CAVIMAC sollicite 600 € en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'Association Diocésaine de NANTES, intervenant volontairement à l'instance, conclut également au débouté, en faisant valoir que le grand séminaire est une période de formation régie par le Code du Droit Canon et sanctionnée par une attestation d'étude ; que durant cette formation, les séminaristes sont certes préparés au sacerdoce mais sont dépourvus de tout pouvoir spirituel, ne président pas la messe et ne célèbrent pas l'eucharistie ; qu'il demeurent pas ailleurs libres de poursuivre ou de renoncer à l'engagement à la vie sacerdotale à laquelle ils se préparent ; que la prise en charge matérielle ne saurait remettre en cause cette liberté ; qu'il en est de même pour le port de la soutane.

L'Association Diocésaine de NANTES réfute également la qualité de membre d'une "collectivité religieuse".

L'Association Diocésaine de NANTES sollicite, enfin, 1 000 € en vertu de l'article 700 du Code Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Le régime d'assurance vieillesse constitue un statut légal qui ne peut être modifié ni aménagé par la volonté des parties.

Il résulte de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale qu'après expiration du délai de recours contentieux, les parties ne peuvent, hors les cas prévus par la loi, modifier les bases de calcul de la pension.

La circonstance que ce texte n'ait pas été invoqué devant la commission de recours amiable ou même plus tôt dans le cadre du présent litige ne rend pas pour autant irrecevable le moyen soulevé par la Caisse.

Il n'est pas contesté en l'espèce que M. _____ qui est pensionné depuis 1995, n'a pas à l'époque remis en cause sa pension. La circonstance que depuis le 1^{er} juillet 2006, la CAVIMAC prendrait en compte la période de séminaire dans son intégralité ne change rien à la situation.

Il s'ensuit qu'il est mal fondé dans sa réclamation présentée pour la première fois en 2008, tant en ce qui concerne la validation de trimestres que le minimum contributif.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine de NANTES.

PAR CES MOTIFS


Le Tribunal statuant par jugement mis à disposition, contradictoirement, en **PREMIER RESSORT** ;

Rejette les demandes de M. _____ ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Conformément à l'article R142-28 du Code de Sécurité Sociale, les parties disposent pour INTERJETER APPEL, d'un délai d'UN MOIS, à compter de la notification de la présente décision.

LA SECRETAIRE,
signé : C.HENAULT-MARIE




LE PRESIDENT,
signé : Y.PAVAGEAU



POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire

